

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 20 octobre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le juge Claude Jorda, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Décision relative à la requête déposée par la Défense le 16 octobre 2006

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense
Me Jean Flamme
Mme Véronique Pandanzyla

Les représentants légaux des victimes
a/0001/06 à a/0003/06
Me Luc Walley
Me Franck Mulenda

NOUS, Claude Jorda, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la requête aux fins d'obtenir de plus amples informations sur l'audience de confirmation des charges et des mesures appropriées pour protéger les droits de la Défense et de Thomas Lubanga Dyilo (*Request for Further Information regarding the Confirmation Hearing and for Appropriate Relief to Safeguard the Rights of the Defence and Thomas Lubanga Dyilo*, « la Première Requête de la Défense »), déposée le 20 septembre 2006, par laquelle la Défense demandait notamment à la Chambre i) d'ordonner à l'Accusation de déposer les éventuels arguments juridiques qu'elle entend produire par écrit, et ce, dès que possible et ii) de lui permettre de déposer des arguments juridiques et factuels par écrit après l'audience de confirmation des charges¹,

VU la « Décision fixant un délai pour le dépôt d'une réponse à la requête de la Défense aux fins de la mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », rendue le 22 septembre 2006, par laquelle la juge unique a décidé que l'Accusation et les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 devaient déposer leur éventuelle réponse à la requête de la Défense aux fins de la mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo² le 9 octobre 2006 au plus tard,

VU la réponse de l'Accusation à la requête de la Défense aux fins de mise en liberté provisoire (*Prosecution's Response to the Defence Request for Interim Release*, « la Première Réponse de l'Accusation »), déposée le 9 octobre 2006³,

VU la requête de la Défense tendant à ce que la Chambre préliminaire ordonne à l'Accusation de lui fournir ses arguments juridiques avant l'audience de confirmation des charges et aux fins de prorogation de délai (*Defence Request for an Order of the Pre-Trial Chamber to the Prosecution to provide legal argument to the Defence in advance of the*

¹ ICC-01/04-01/06-452.

² ICC-01/04-01/06-465-tFR.

³ ICC-01/04-01/06-531.

confirmation hearing and for a variation of the time limit, « la Deuxième Requête de la Défense »)⁴, déposée le 16 octobre 2006, dans laquelle la Défense réitère sa Première Requête tendant à ce que la Chambre ordonne à l'Accusation de lui fournir, au moins 20 jours avant l'audience de confirmation des charges, les informations suivantes :

- 1) Une copie du résumé des arguments juridiques sur lesquels l'Accusation entend se fonder ;
- 2) Une liste de toutes les affaires, lois, conventions et de tous les ouvrages ou articles cités par l'Accusation ; et
- 3) Une copie de toutes les affaires, lois, conventions et de tous les ouvrages ou articles cités par l'Accusation (y compris les parties pertinentes et les décisions ou affaires dans leur intégralité aux fins de vérification du contexte dans lequel elles sont utilisées),

VU la réponse de l'Accusation à la Deuxième Requête de la Défense (« la Deuxième Réponse de l'Accusation »)⁵,

VU la « Décision sur la date de l'audience de confirmation des charges⁶ », rendue le 5 octobre 2006 par la Chambre, par laquelle celle-ci a décidé qu'une « audience se tiendra le 26 octobre 2006 à 10 heures au sujet des modalités du déroulement de l'audience de confirmation des charges, au sens de la règle 122-1 du Règlement »,

VU l'article 61 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« le Statut ») et les règles 121 et 122-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

ATTENDU que les deux requêtes déposées par la Défense aux fins d'obtenir des arguments juridiques ne relèvent pas du droit applicable devant la CPI,

⁴ ICC-01/04-01/06-573.

⁵ ICC-01/04-01/06-592.

⁶ ICC-01/04-01/06-521.

ATTENDU que l'audience du 26 octobre 2006 visant à déterminer les modalités du déroulement de l'audience de confirmation des charges est propice à l'examen de la requête de la Défense sollicitant l'autorisation de déposer des arguments juridiques et factuels par écrit après l'audience de confirmation des charges,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de rejeter la requête de la Défense tendant à ce que la Chambre ordonne à l'Accusation de lui fournir ses arguments juridiques avant l'audience de confirmation des charges,

INVITONS la Défense à inscrire à l'ordre du jour de l'audience du 26 octobre 2006 sa requête sollicitant l'autorisation de déposer des arguments juridiques et factuels par écrit après l'audience de confirmation des charges,

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Claude Jorda
Juge unique

Fait le vendredi 20 octobre 2006

À La Haye (Pays-Bas)